



**Extraits des articles 16 et 17 des statuts de l'Adami  
et des articles 2 et 5 du règlement général de l'Adami  
Le fonctionnement du Conseil d'administration**

## **STATUTS**

### **Article 16 - LES INSTANCES ELUES**

[...]

#### **16.3 - Indemnités et rémunérations**

Les fonctions de membre d'une instance élue de la société sont gratuites et il ne bénéficie d'aucun avantage.

Cependant, des indemnités, notamment pour présence ou déplacements, des remboursements de frais réels exposés dans le cadre des fonctions et sur justificatifs, ou des rémunérations pour des missions techniques qui ne sont pas en rapport avec la fonction d'élue d'une instance de la société, peuvent leur être attribués par les instances compétentes.

#### **16.4 - Déclaration annuelle d'intérêt**

Le Gérant et les membres des instances élues de la société procèdent à la déclaration annuelle individuelle prévue à l'article L. 323-13 du Code de la propriété intellectuelle au plus tard à la fin du mois de janvier de chaque année.

Cette déclaration est remise au Gérant qui l'adresse au Comité de surveillance.

Elle peut être consultée par les associés pendant un délai de deux mois avant la réunion annuelle de l'Assemblée générale au siège social de la société, où ils peuvent en prendre connaissance dans le respect de la vie privée, de la protection des données personnelles et du secret des affaires.

En cas d'omission ou d'informations erronées, le Comité de surveillance applique la procédure prévue à l'article 2.3.5 du règlement général.

### **Article 17 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **17.1 - Composition**

Le Conseil d'administration compte au maximum vingt-quatre membres, associés personnes physiques, répartis en sièges réservés de la manière suivante :

- Artistes dramatiques : 11
- Artistes de variétés, jazz et musiques actuelles : 8
- Artistes lyriques : 2
- Artistes musiciens classiques et/ou chefs d'orchestre : 2
- Artiste chorégraphique : 1

Les sièges réservés s'apprécient en fonction de l'activité exercée à titre principal par l'artiste.

## **17.2 - Election**

Le Conseil d'administration est élu par l'Assemblée générale, selon les modalités définies à l'article 2.2 du règlement général, en prenant en compte des postes réservés tels que mentionnées à l'article 17.1 des statuts.

## **17.3 - Durée du mandat**

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois ans. Le tiers de ses membres est renouvelé chaque année.

Les membres élus sont rééligibles. Toutefois ils sont soumis à une période d'inéligibilité d'un an chaque fois qu'ils ont accomplis trois mandats consécutifs.

Le Conseil d'administration ne peut pas être composé de plus d'un tiers de membres ayant 70 ans ou plus à la date de clôture des candidatures.

Le début de mandat s'apprécie à partir de la première réunion du Conseil d'administration suivant son élection.

En cas de décès, de démission, de révocation ou d'incompatibilité en cours de mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, le Président, ou le Gérant si le Président est concerné, appelle à siéger le ou les associés ayant obtenu aux dernières élections le plus grand nombre de voix pour le même siège réservé que le ou les administrateurs défunts. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort.

Les nouveaux administrateurs ainsi désignés demeurent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de ceux qu'ils remplacent et peuvent eux-mêmes être remplacés dans les conditions mentionnées aux alinéas précédents.

### Dispositions transitoires

*L'élection des membres du Conseil d'administration telle que définie aux alinéas ci-dessus entrera en vigueur en juin 2019 lors de l'Assemblée générale annuelle de la société.*

*La durée du mandat des membres de l'actuel Conseil d'administration sera prolongée de 6 mois, soit jusqu'à l'Assemblée générale de juin 2019.*

*Afin de mettre en œuvre le renouvellement par tiers des membres du Conseil d'administration, et par dérogation à la durée de trois ans prévue au premier alinéa du présent article, la durée des mandats des administrateurs élus lors de l'Assemblée générale annuelle de 2019 sera fixée selon les sièges réservés en ordre croissant de suffrages obtenus, de la façon suivante :*

*- Pour les sièges réservés aux artistes dramatiques, 4 élus avec le plus petit nombre de voix le seront pour un an, 4 élus avec le nombre médian de voix le seront pour deux ans, 3 élus avec le plus grand nombre de voix le seront pour trois ans.*

*- Pour les sièges réservés aux artistes de variétés, jazz et musiques actuelles, 3 élus avec le plus petit nombre de voix le seront pour un an, 2 élus avec le nombre médian de voix le seront pour deux ans, 3 élus avec le plus grand nombre de voix le seront pour trois ans.*

*- Pour les sièges réservés aux artistes lyriques, musiciens classique, chefs d'orchestre et artiste chorégraphique, 1 élu avec le plus petit nombre de voix le sera pour un an, 2 élus avec le nombre médian de voix le seront pour deux ans, 2 élus avec le plus grand nombre de voix le seront pour trois ans.*

*Les compétences et missions de ce Conseil d'administration sont celles définies dans les alinéas ci-dessous.*

# **REGLEMENT GENERAL**

## **Article 2 - MODALITÉS RELATIVES AUX INSTANCES**

[...]

### **2.2 - Conseil d'administration**

#### **2.2.2 - Réunion, convocation, quorum et majorité**

Le Conseil d'administration se réunit au minimum six fois par an sur convocation de son Président.

En cas d'urgence ou de nécessité entre deux séances, un quart des membres du Conseil d'administration, le Comité exécutif, le Président ou le Gérant peuvent convoquer le Conseil d'administration.

En outre, il se réunit en session spéciale au moins deux fois par an afin de statuer sur les dossiers relatifs aux actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle, et à des actions de formation des artistes relevant directement de ses compétences.

Les convocations sont adressées au moins dix jours à l'avance, par courrier électronique ou postal, sauf impossibilité ou urgence justifiant un délai plus court ou un autre mode de convocation.

Le quorum est atteint dès lors que le tiers des administrateurs est présent et qu'il représente la moitié des voix du Conseil d'administration.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur aux réunions du Conseil d'administration. Le nombre de pouvoirs que peut détenir un administrateur est limité à deux.

## **Article 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES D'INSTANCES ÉLUES (REGLEMENT GENERAL)**

### **5.1 - Règles de déontologie**

#### **5.1.1 - Dispositions communes**

Tout membre d'une instance élue de la société est tenu au respect de la stricte confidentialité dans l'exercice de ses missions.

Tout membre d'une instance élue de la société s'engage à exercer sa profession d'artiste dans le respect du droit des artistes-interprètes et des valeurs défendues par la société.

#### **5.1.2 - Dispositions applicables aux modalités d'octroi d'aides versées en application de l'article L. 324-17 du Code de la propriété intellectuelle**

Les administrateurs et les membres des Commissions artistiques ayant un intérêt direct ou indirect dans une demande d'aide examinée lors d'un Conseil d'administration, d'un Comité exécutif ou d'une Commission s'engagent à en informer la personne assurant la présidence de la réunion avant le début de la séance qui sera conduite à l'examiner. Ils n'assistent pas au débat ni au vote relatifs à cette demande.

On entend par intérêt direct le fait d'être membre dirigeant ou mandataire social de l'entité juridique porteuse d'une demande d'aide.

On entend par intérêt indirect le fait d'être impliqué dans le projet justifiant la demande d'aide ou d'avoir un lien quel qu'il soit avec l'entité juridique porteuse de ladite demande d'aide.

Ne sont pas concernés par le premier alinéa les administrateurs ou artistes-interprètes associés mandatés, par le Conseil d'administration de la société, pour siéger au sein de toute instance de toute entité juridique demanderesse d'aide versée en application de l'article L. 324-17 du Code de la propriété intellectuelle.

A la fin de chaque exercice, les administrateurs et les artistes-interprètes associés membres des Commissions gérant les sommes issues de l'application de l'article L. 324-17 s'engagent à remplir et à renvoyer au Gérant de la société un formulaire récapitulant les demandes ayant fait l'objet d'une aide, auxquelles ils étaient liés par un intérêt direct ou indirect. Le Gérant collationnera ces formulaires et en dressera un tableau annuel qui sera communiqué au Commissaire aux comptes, ainsi qu'aux associés lors de l'Assemblée générale.